

Gouvernement du Québec

Décret 1486-98, 27 novembre 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

CONCERNANT le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12.3^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à la séance de son conseil d'administration du 17 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3^o)

SECTION I
DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

SECTION II
NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

2. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément à la section III du chapitre IX de la loi, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI de ce chapitre, dans les 6 mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer:

1^o en regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2^o en regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

3. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

4. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 3 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

5. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 6 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, adopté par la Commission par sa résolution A37-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847)*, si l'employeur lui transmet dans les 6 mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

SECTION III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

§1. Nouvelle détermination de la cotisation lorsque la classification de l'employeur est modifiée

6. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément à la section II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale

rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

§2. Nouvelle détermination de la cotisation lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est modifiée

7. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi pour une année de cotisation, est déterminée à nouveau conformément à la section II.

La Commission détermine également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326, 329 ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

§3. Nouvelle détermination de la cotisation à la suite d'une nouvelle décision portant sur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

8. La Commission peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, sert à fixer sa cotisation, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

9. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 8, fixer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une déci-

* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 50 du 3 décembre 1997 aux pages 7441 à 7471 et dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 9 du 25 février 1998 aux pages 1425 à 1430.

sion de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en vertu des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi sert à fixer sa cotisation, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la loi ou à une demande de reconsidération formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi, avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle fixe à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision. Elle tient également compte de toute modification au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la décision.

§4. Autres cas de nouvelle détermination de la cotisation

10. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux sous-sections 1 à 3, fixer à nouveau cette cotisation dans les 6 mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

11. La Commission peut, de sa propre initiative, fixer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autres que ceux visés aux sous-sections 1 à 3, dans les 6 mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les 6 mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

12. Malgré l'article 11, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires assurables gagnés par

les travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été gagnés.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «salaires assurables» les salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

§5. Faillite, liquidation ou cessation des activités d'un employeur

13. Malgré les dispositions des sous-sections 1 à 4 et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants:

1^o lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément à la section II du chapitre V du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 (1998, G.O. 2, 5470);

2^o après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3^o après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

SECTION IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS

14. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables et, le cas échéant, la pénalité lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent règlement.

SECTION V CAS DE FRAUDE

15. Les délais prévus aux articles 2, 3, 4, 8, 10, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation

des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31235

A.M., 1998

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
datée du 3 décembre 1998**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les
bingos

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et le paragraphe 3^o de l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

PIERRE BÉLANGER

**Règles modifiant les Règles
sur les bingos***

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6., a. 20, par. *i*; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement.».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » par les montants « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « carte », de ce qui suit: « ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31289

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires
— Élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).